

Arrêté N° 2024_00310_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
URGENTE N°2023_03507_VDM - 2 RUE DES FEUILLANTS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, interdisant les appartements du 4e et du 5e étages sur rue de l'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0113, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 décembre 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des logements concernés de l'immeuble dans l'article premier,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0113, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED], syndic, domicilié [REDACTED]

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants :

Dès la notification du présent arrêté :

- Évacuation et hébergement temporaire des occupants des logements du 4^e et du 5^e étages coté rue,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements des 4^e et 5^e étages coté rue,
- Coupure des fluides des logements concernés,

Dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Sondages destructifs des poutres du plancher haut de l'appartement du 4^e étage sur rue,
- Vérification, par un homme de l'art qualifié, de l'état du plancher, des poutres et du faux plafond du 4^e étage,
- Mise en sécurité des planchers impactés sous la supervision d'un homme de l'art qualifié.»

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, restent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/02/2024

